
Produits de Bingo en ligne

Conditions générales de participation

Valables à compter du 12 avril 2023

Inhaltsverzeichnis

A.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Art. 1	Organisation.....	3
B.	NATURE DES PRODUITS DE BINGO EN LIGNE ET DE LEURS JEUX COMPLÉMENTAIRES.....	3
Art. 2	Nature des produits de Bingo en ligne.....	3
Art. 3	Formules de jeu	3
Art. 4	Formules de tirage	3
Art. 5	Salles Bingo	4
Art. 6	Jeux complémentaires	4
C.	PARTICIPATION	4
Art. 7	Généralités.....	4
Art. 8	Bulletins	4
Art. 9	Bingo classique	4
Art. 10	Bingo variante	6
Art. 11	Conclusion du contrat	6
Art. 12	Enjeu.....	6
Art. 13	Délai d'enregistrement	7
D.	TIRAGE	7
Art. 14	Tirage.....	7
E.	GAINS	7
Art. 15	Droit au gain en général	7
Art. 16	Droit au gain dans la formule de tirage «Quantité variable de numéros».....	7
Art. 17	Droit au gain dans la formule de tirage «Quantité fixe de numéros»	8
Art. 18	Détermination et répartition en général	8
Art. 19	Détermination et répartition du jackpot	8
F.	COMMUNICATION DES RÉSULTATS DU TIRAGE	9
Art. 20	Communication des résultats du tirage	9
G.	PUBLICATION DE LA DOTATION ESTIMÉE AU PREMIER RANG (JACKPOT)	9
Art. 21	Publication de la dotation estimée au premier rang (jackpot)	9

H.	CONTESTATIONS	10
Art. 22	Contestations	10
I.	PUBLICATIONS	10
Art. 23	Publications.....	10
J.	DISPOSITIONS FINALES	10
Art. 24	Validité	10

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Organisation

1.1 L'exploitation et l'émission de Bingo, produits de loterie en ligne à tirage différé (appelés «produits de Bingo en ligne») sont régies par la Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017, par son ordonnance d'exécution du 7 novembre 2018, et les dispositions cantonales et intercantionales sur les loteries s'y rapportant.

1.2 Swisslos, une coopérative ayant son siège à Bâle, exploite les produits Bingo en ligne conformément aux présentes "conditions générales de participation - Produits de Bingo en ligne", sur le territoire de la Suisse alémanique, du Tessin et de la principauté du Liechtenstein (le tout appelé "le territoire contractuel de Swisslos").

1.3 La participation aux produits de Bingo en ligne (et à leurs jeux complémentaires) conformément aux présentes "conditions générales de participation - Produits de Bingo en ligne" s'effectue par l'intermédiaire de la plateforme de jeu internet (ISP) mise à disposition sur www.swisslos.ch par Swisslos.

1.4 Swisslos promulgue, sous réserve de modifications, les présentes "conditions générales de participation" et les «conditions à la participation en ligne»; elles règlent explicitement la participation aux tirages des produits de Bingo en ligne via internet. De même, Swisslos promulgue les règlements de jeu et tableaux de gain des différents produits de Bingo en ligne.

B. NATURE DES PRODUITS DE BINGO EN LIGNE ET DE LEURS JEUX COMPLÉMENTAIRES

Art. 2 Nature des produits de Bingo en ligne

2.1 Les produits de Bingo en ligne proposés par Swisslos font s'affronter et participer simultanément à un même tirage plusieurs joueurs, par le biais de cartes Bingo (art. 8.1) acquises sur versement d'une quote-part des enjeux. Une carte Bingo se compose de une à six grilles (art. 9-10).

2.2 L'objectif du Bingo en ligne est de reconstituer sur une grille d'une carte Bingo achetée, la figure gagnante prédéfinie, par le biais des numéros séquentiels tirés au sort et conformément aux règles en vigueur (voir art. 3, 4, 16). Les figures gagnantes varient selon le produit Bingo et sont clairement définies dans chacun des règlements de jeu.

Art. 3 Formules de jeu

Swisslos propose des produits de Bingo en ligne dans les quatre formules suivantes :

- Le Bingo se jouant avec 30 numéros compris entre 1 et 30.
- Le Bingo se jouant avec 75 numéros compris entre 1 et 75.
- Le Bingo se jouant avec 80 numéros compris entre 1 et 80.
- Le Bingo se jouant avec 90 numéros compris entre 1 et 90.

Art. 4 Formules de tirage

Swisslos propose des produits de Bingo en ligne selon deux formules de tirages:

- Une quantité variable de numéros – affichage séquentiel du résultat du tirage jusqu'à ce qu'un participant se classe au minimum au rang 2 conformément au règlement.
- Une quantité fixe de numéros – affichage séquentiel du résultat du tirage jusqu'à ce que la quantité de numéros soit atteinte conformément au règlement.

Art. 5 Salles Bingo

5.1 Les différents produits de Bingo en ligne sont proposés dans les salles Bingo. Les horaires de jeu (horaires d'inscription et tirages) varient en fonction des produits de Bingo en ligne. Les informations y relatives sont indiquées au participant.

5.2 Chaque salle Bingo propose continuellement des informations relatives aux enjeux et aux possibilités de gains.

Art. 6 Jeux complémentaires

Swisslos se réserve la possibilité de proposer des jeux complémentaires aux différents produits de Bingo en ligne.

C. PARTICIPATION

Art. 7 Généralités

Le participant participe aux produits de Bingo en ligne en recourant aux bulletins (documents ayant une fonction de support de données) émis par Swisslos.

Art. 8 Bulletins

8.1 Un bulletin comprend une ou plusieurs cartes Bingo. Le participant acquiert sur le bulletin, les cartes Bingo de son choix. L'achat de cartes Bingo avec mention d'une durée de participation autorise la participation à un ou plusieurs tirages du produit Bingo en ligne correspondant.

8.2 Lors de la participation, les contrats de jeu sont pourvus d'un code alphanumérique univoque.

8.3 Les cartes Bingo sont générées électroniquement et mises à disposition des participants. Le participant peut demander avant la participation, que lui soit attribué de nouvelles cartes Bingo avec des numéros au hasard différents. En fonction de chaque produit Bingo en ligne, le participant peut indiquer une quantité définie de numéros devant obligatoirement se trouver sur les cartes Bingo.

8.4 Certains produits de Bingo en ligne autorisent le remplacement de cases précises d'une grille par des cases libres. Ces cases libres sont assimilées dès le commencement à des numéros tirés au sort.

Art. 9 Bingo classique

9.1 Au Bingo classique, une carte Bingo est toujours constituée d'une seule grille.

9.2 Une grille destinée au Bingo à 30 numéros se compose d'une grille numérique de 3 lignes et 3 colonnes, soit 9 cases numériques. Les groupes numériques résultant des

numéros compris entre 1 et 30 sont répartis dans les trois colonnes de la grille numérique selon les modalités suivantes :

Colonne 1 : numéros de 1 à 10

Colonne 2 : numéros de 11 à 20

Colonne 3 : numéros de 21 à 30

Le choix et l'emplacement des numéros dans les différentes colonnes sont définis aléatoirement.

9.3 Une grille destinée au Bingo à 75 numéros se compose d'une grille numérique de 5 lignes et 5 colonnes, soit 25 cases numériques. Les groupes numériques résultant des numéros compris entre 1 et 75 sont répartis dans les cinq colonnes de la grille numérique selon les modalités suivantes :

Colonne 1 : numéros de 1 à 15

Colonne 2 : numéros de 16 à 30

Colonne 3 : numéros de 31 à 45

Colonne 4 : numéros de 46 à 60

Colonne 5 : numéros de 61 à 75

Le choix et l'emplacement des numéros dans les différentes colonnes sont définis aléatoirement.

9.4 Une grille destinée au Bingo à 80 numéros se compose d'une grille numérique de 4 lignes et 4 colonnes, soit 16 cases numériques. Les groupes numériques résultant des numéros compris entre 1 et 80 sont répartis dans les quatre colonnes de la grille numériques selon les modalités suivantes :

Colonne 1 : numéros de 1 à 20

Colonne 2 : numéros de 21 à 40

Colonne 3 : numéros de 41 à 60

Colonne 4 : numéros de 61 à 80

Le choix et l'emplacement des numéros dans les différentes colonnes sont définis aléatoirement.

9.5 Une grille destinée au Bingo à 90 numéros se compose d'une grille numérique de 3 lignes et 9 colonnes, soit 27 cases numériques. Seules cinq des neuf cases par ligne comprennent des numéros. Les cases vides ne contribuent pas à l'établissement d'un gain. Les groupes numériques résultant des numéros compris entre 1 et 90 sont répartis dans les neuf colonnes de la grille numérique selon les modalités suivantes :

Colonne 1 : numéros de 1 à 9

Colonne 2 : numéros de 10 à 19

Colonne 3 : numéros de 20 à 29

Colonne 4 : numéros de 30 à 39

Colonne 5 : numéros de 40 à 49

Colonne 6 : numéros de 50 à 59

Colonne 7 : numéros de 60 à 69

Colonne 8 : numéros de 70 à 79

Colonne 9 : numéros de 80 à 90

Le choix et l'emplacement des numéros dans les différentes colonnes sont définis aléatoirement, sachant que le plus petit numéro est placé au-dessus du numéro plus élevé.

9.6 Un même numéro ne peut apparaître qu'une seule fois par carte Bingo.

Art. 10 Bingo variante

10.1 Dans le Bingo variante d'après la formule Bingo à 75 numéros, une carte Bingo se compose de 3 grilles. Les 75 numéros compris entre 1 et 75 se répartissent entre ces 3 grilles.

10.2 Dans le Bingo variante d'après la formule Bingo à 80 numéros, une carte Bingo se compose de 5 grilles. Les 80 numéros compris entre 1 et 80 se répartissent entre ces 5 grilles.

10.3 Dans le Bingo variante d'après la formule Bingo à 90 numéros, une carte Bingo se compose de 6 grilles. Les 90 numéros compris entre 1 et 90 se répartissent entre ces 6 cartes Bingo.

Art. 11 Conclusion du contrat

Est autorisée à participer aux produits de Bingo en ligne conformément aux présentes conditions générales de participation, toute personne ayant passé un contrat de jeu avec Swisslos. En concluant le contrat de jeu avec Swisslos, le participant accepte sans réserve les présentes "conditions générales de participation - Produits de Bingo en ligne", le règlement de jeu du produit Bingo en ligne correspondant, y compris les annexes et avenants éventuels, ainsi que les «conditions à la participation en ligne».

Art. 12 Enjeu

12.1 L'enjeu dépend du produit Bingo en ligne validé et figure dans le règlement de jeu correspondant. Le participant règle l'enjeu à l'achat de la/des carte/s Bingo.

12.2 Le nombre maximum de cartes que le participant peut acquérir par tirage est fixé à 24 cartes Bingo au Bingo classique et 12 cartes Bingo au Bingo variante.

12.3 Toute annulation de participation aux produits de Bingo en ligne par le participant est impossible.

Art. 13 Délai d'enregistrement

Le canal de distribution (plateforme internet) indique le temps restant avant le prochain tirage. Dès l'heure de clôture dépassée, toute participation compte automatiquement pour le tirage suivant.

D. TIRAGE

Art. 14 Tirage

14.1 Il n'est procédé à un tirage que lorsque le nombre minimum de participants stipulé dans le règlement de jeu correspondant est atteint. Si un tirage ne peut avoir lieu par manque de participants, l'enjeu de ce tirage est remboursé aux participants.

14.2 Le tirage séquentiel des numéros a lieu sitôt la participation au tirage d'un produit Bingo en ligne close. Sitôt le tirage effectué, le tirage séquentiel des numéros est montré électroniquement aux participants et le résultat de leurs participations actualisé en permanence.

La détermination des gagnants dans les différents rangs ne nécessite pas tous les numéros tirés au sort.

14.3 Les tirages sont électroniques. Un générateur de hasard certifié détermine l'ordre des numéros.

E. GAINS

Art. 15 Droit au gain en général

Le participant a le choix entre marquer (manuellement) sur sa carte Bingo les numéros tirés ou accepter que le système du Bingo procède au marquage. Même si le participant marque lui-même les numéros, le système du Bingo reconnaît les gagnants, que le participant ait correctement marqué ou non tous les numéros.

Art. 16 Droit au gain dans la formule de tirage «Quantité variable de numéros»

16.1 La première carte Bingo à réaliser dans une grille, avec les numéros tirés au sort, la figure gagnante décrite dans le règlement de jeu correspondant, gagne la part définie de la cagnotte du Bingo dans le rang correspondant (pourcentage de tous les enjeux de ce tirage) conformément au règlement de jeu du produit Bingo en ligne en vigueur.

Lorsque le règlement du produit Bingo en ligne concerné prévoit un "Bingo moins 1", au moment de compléter intégralement la figure gagnante par une autre carte, la carte Bingo dont il manque exactement un numéro pour couvrir la figure gagnante d'une grille a droit au gain et se classe dans le rang défini de la cagnotte du Bingo conformément au règlement du produit Bingo en ligne concerné. Une carte Bingo ne peut gagner qu'une seule fois, même si plusieurs grilles présentent 1 seul numéro manquant.

Lorsque plusieurs cartes Bingo réalisent la figure gagnante après la même quantité de numéros tirés au sort, le gain de ce rang est réparti à parts égales. Une carte Bingo peut réaliser la première, plusieurs figures gagnantes dans le cadre d'un même tirage, resp. se classer dans différents rangs de gain. .

16.2 Sous réserve que le règlement de jeu d'un produit Bingo en ligne prévoit un jackpot (art. 19), la première carte Bingo réalisant la figure gagnante dans une grille

selon une quantité maximale définie dans le règlement de jeu de numéros tirés au sort, décroche le jackpot dans sa totalité ou le cas échéant le pourcentage du jackpot défini dans le règlement correspondant.

En cas de gagnants multiples du jackpot resp. d'un pourcentage prédéfini du jackpot, la dotation est répartie à parts égales entre les participants.

16.3 Sous réserve que les conditions soient remplies, une carte Bingo autorise tant au gain de la cagnotte Bingo qu'au jackpot.

Art. 17 Droit au gain dans la formule de tirage «Quantité fixe de numéros»

17.1 Toutes les cartes Bingo ayant réalisé dans une grille au terme du tirage, au moins une figure gagnante définie dans le règlement, se classent dans le rang correspondant, le rang 1 étant le rang le plus élevé selon le règlement du produit Bingo en ligne en vigueur. Le classement dans un rang supérieur exclut tout classement de la même carte Bingo dans un rang inférieur.

17.2 Lorsqu'une seule carte Bingo se classe dans un rang de gain, l'intégralité de la dotation (pourcentage de tous les enjeux de ce tirage) est attribuée à cette carte de Bingo.

17.3 Lorsque plusieurs cartes Bingo se classent dans un même rang de gain, la dotation (pourcentage de tous les enjeux de ce tirage) est répartie à parts égales entre toutes ces cartes Bingo.

17.4 Si le règlement en vigueur du produit de Bingo en ligne prévoit un jackpot (art.19), la carte Bingo qui se classe au terme du tirage dans le rang 1, gagne l'intégralité du jackpot.

Art. 18 Détermination et répartition en général

18.1 Un minimum de 50% de la dotation totale des enjeux d'un produit de Bingo en ligne est attribué à la cagnotte Bingo et le cas échéant au jackpot, et versé conformément au règlement correspondant sous la forme de gains. Une cagnotte Bingo peut être répartie en plusieurs rangs.

18.2 En vertu de la règle comptable, tous les gains sont arrondis par défaut ou par excès aux cinq centimes les plus proches.

Art. 19 Détermination et répartition du jackpot

19.1 Le règlement de certains produits de Bingo en ligne prévoit un jackpot. Le cas échéant, un pourcentage des enjeux est attribué au jackpot conformément au règlement.

19.2 Un jackpot peut être doté d'un montant estimé de départ resp. ou limité par un montant maximal. Un jackpot de départ ne peut être annoncé que si le fonds booster correspondant est suffisamment pourvu. Dans le cas contraire, le jackpot de départ annoncé est réduit à la couverture existante.

19.3 Un jackpot se compose, le cas échéant d'un jackpot de départ alimenté par le fonds booster et du pourcentage des enjeux de l'actuel tirage et de tirages précédents. Le jackpot grossit jusqu'à ce qu'un participant remplisse les conditions de gain du jackpot ou que le montant maximum soit atteint (art. 19.5).

19.4 Si aucun participant n'a pas rempli les conditions de gain du jackpot telles que décrites dans le règlement correspondant, le montant accumulé dans le jackpot est attribué au jackpot du prochain tirage (système de jackpot).

19.5 Si un participant remplit les conditions de gain du jackpot telles que décrites dans le règlement correspondant, il gagne le pourcentage de jackpot défini dans le règlement correspondant. Si le montant présent dans le jackpot est supérieur au montant nécessaire au paiement d'un gain, la différence est attribuée au prochain tirage (système de jackpot).

19.6 Si le montant accumulé dans le jackpot dépasse le montant maximal fixé dans le règlement de jeu correspondant, la différence dépassant cette limite est versée dans la cagnotte du Bingo du même tirage. Toutefois, cette limite de gain maximum ne s'applique pas obligatoirement à tous les produits de Bingo en ligne (art. 19.2).

19.7 En vertu du règlement de jeu du produit de Bingo en ligne correspondant, une part des enjeux est attribuée au fonds booster. Les sommes attribuées au fonds booster servent à alimenter le jackpot de départ annoncé (prélèvement potentiel du fonds booster).

19.8 Une alimentation du fonds booster n'a lieu que lorsque le montant du fonds booster d'un produit de Bingo en ligne s'élève avant le début des ventes à moins de dix fois le montant du jackpot de départ. Le fonds booster échoie au profit des buts poursuivis par les loteries après le dernier tirage du produit de Bingo en ligne correspondant lorsque ce dernier est retiré définitivement du marché.

19.9 Lorsqu'un produit de Bingo en ligne est définitivement retiré du marché, la part de la dotation resp. du jackpot destiné au 1er rang est attribué au rang suivant du même tirage Bingo lorsque le 1er rang n'est pas atteint et sera dans tous les cas versé.

La même procédure s'applique lorsqu'un produit de Bingo en ligne est retiré provisoirement du marché.

19.10 Lorsqu'un produit de Bingo en ligne est poursuivi sous une forme modifiée mais que le principe reste similaire, le cas échéant le montant du jackpot resp. le montant présent dans le fonds booster est reporté sur le jeu à suivre. Un jeu est dit modifié lorsque les caractéristiques principales du jeu n'ont pas ou que faiblement été modifiées.

F. COMMUNICATION DES RÉSULTATS DU TIRAGE

Art. 20 Communication des résultats du tirage

La publication officielle des résultats du tirage est exclusivement assurée sur la plateforme de jeux internet

G. PUBLICATION DE LA DOTATION ESTIMÉE AU PREMIER RANG (JACKPOT)

Art. 21 Publication de la dotation estimée au premier rang (jackpot)

Systématiquement après la communication officielle des résultats de tirage, Swisslos publie la dotation estimée au premier rang du tirage suivant via les canaux d'information électroniques (ISP, internet, terminal Online) et par communiqué de presse. La dotation estimée au premier rang, connue sous le nom de jackpot, est donnée à titre indicatif.

Cette annonce est faite sous toutes réserves. Toute responsabilité est exclue en cas d'erreur dans la publication du jackpot. Les dispositions de l'article 18 et 19 sur la détermination des gains s'appliquent.

H. CONTESTATIONS

Art. 22 Contestations

Seuls font foi pour déterminer le droit au gain conformément aux présentes "conditions générales de participation - Produits de Bingo en ligne", les numéros enregistrés par Swisslos conformément aux dispositions réglementaires.

I. PUBLICATIONS

Art. 23 Publications

Toutes les communications relatives à l'organisation des tirages des différents produits de Bingo en ligne (en particulier le temps restant jusqu'au prochain tirage) sont publiées par le canal de distribution qu'est la plateforme de jeux internet

J. DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 Validité

24.1 Les présentes conditions générales de participation et les différents règlements de participation aux produits de Bingo en ligne entrent en vigueur le 12 avril 2023. Swisslos se réserve le droit de les modifier

24.2 Si des divergences devaient exister entre les versions française, italienne, anglaise ou allemande des présentes conditions générales de participation, seule ferait foi la version allemande.

24.3 Les "conditions générales de participation - Produits de Bingo en ligne" et les règlements s'appliquant aux différents produits de Bingo en ligne sont disponibles auprès de Swisslos, case postale, 4002 Bâle ou sur www.swisslos.ch, son site officiel.